



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT D'ACADEMIE
DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS
Bureau des examens de la voie professionnelle – DEC4
n° 22-032

Toulouse, le

02 FEV. 2022

Affaire suivie par :

Denis MANCIET
Dec4@ac-toulouse.fr
Tél : 05 36 25 71 29

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement des lycées publics et
privés sous contrat. et des établissements
de formation

Objet : Epreuve de contrôle du baccalauréat professionnel – session 2022

Références :

- Décret n° 2021-1524 et arrêté du 25 novembre 2021
- Note de service DGESCO du 31 décembre 2021

Je souhaite attirer votre attention sur la réforme de l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel s'inscrivant dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle. Les nouvelles dispositions réglementaires applicables dès cette session 2022 sont définies par un décret et un arrêté complétés par une note de service DGESCO. Ces documents, cités en référence, sont joints en annexes de la présente note d'information.

I - Les nouvelles conditions d'accès à l'épreuve du second groupe

- Obtenir une moyenne générale comprise entre 8 et 9,9 sur 20 à l'ensemble des épreuves obligatoires.
- Obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles du baccalauréat professionnel *et non plus à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle, comme précédemment.*

Les épreuves professionnelles prises en compte pour le calcul de la moyenne pour l'accès à l'épreuve de contrôle sont les épreuves ou sous-épreuves qui évaluent des compétences correspondant à des activités professionnelles définies dans le référentiel de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

II- De nouvelles modalités d'admission au baccalauréat professionnel à l'issue de l'épreuve de contrôle

Pour les deux épreuves ou sous-épreuves ayant fait l'objet d'une nouvelle évaluation à l'oral de contrôle, seule la meilleure note obtenue par le candidat sera prise en compte par le jury pour le calcul de la moyenne générale.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves, après avoir passé l'épreuve de contrôle, sont déclarés admis.

Auparavant, le candidat devait obtenir la moyenne entre la note de l'épreuve de contrôle et la note moyenne obtenue aux épreuves prévues au épreuves obligatoires et facultatives (1^{er} groupe d'épreuves).

III : Un nouveau format et définition de l'épreuve.

L'épreuve de contrôle comporte 2 sous-épreuves portant sur les compétences évaluées par les épreuves obligatoires de la spécialité :

- D'une part, mathématiques ou physique chimie ou économie-gestion ou économie-droit ou prévention santé environnement, selon la spécialité concernée ;
- D'autre part, français ou histoire-géographie et enseignement moral et civique.

Lors de son inscription à l'épreuve de contrôle, le candidat choisit pour chaque sous-épreuve, la discipline sur laquelle il souhaite être interrogé.

Chaque sous-épreuve a une durée de 15 minutes, notée sur 20 points et chaque interrogation est précédée d'un temps de préparation de 15 minutes.

Pour chaque sous-épreuve, le candidat traite un sujet tiré au sort dans la discipline choisie, le sujet pouvant être une question ou un document simple à commenter.

Il n'est pas établi de banque de sujets, chacun des examinateurs devra élaborer plusieurs sujets, à tirer au sort par le candidat dans la discipline choisie.

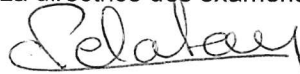
L'examineur devra se référer aux grilles d'évaluation jointes à la note de service DGESCO du 31 décembre 2021, ci-jointe. Cette circulaire, précise également le contenu et le déroulement de chaque sous-épreuve.

Je vous remercie de bien vouloir informer les enseignants et les candidats au baccalauréat professionnel de ces nouvelles dispositions.

Le bureau des examens de la voie professionnelle se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché
La directrice des examens et concours



Christine PELATAN